

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

ENTERREMENT DE M. DULONG.

Paris, le 1^{er} février. — C'est aujourd'hui qu'a eu lieu le convoi de l'infortuné M. Dulong. Jamais l'autorité n'avait pris des mesures de précaution aussi extraordinaires.

Le cortège est parti de la rue Castiglione à onze heures précises. La presque totalité de la chambre des députés s'y trouvait réunie. La police avait employé un moyen tout nouveau pour rendre sinon impossible au moins très-difficile, toute manifestation des sociétés populaires. Un détachement du 7^e de cuirassiers et du 36^e de ligne ouvrait la marche, venait ensuite le char funèbre, derrière lequel se trouvait la députation de la chambre, et tous les députés qui s'y étaient volontairement réunis. Puis, on avait organisé la troupe de ligne, la garde municipale et les sergens de ville, de manière qu'il se trouvait un détachement de ces divers corps entre un certain nombre des membres de sociétés populaires qui se tenaient tous par le bras. Chacune de ces fractions de républicains ainsi séparées par la force armée ne s'élevait d'abord qu'à une soixantaine, et leur nombre total pouvait être de cinq à six cents, au moment du départ du convoi. Mais à chaque pas leur nombre augmentait et pendant toute la longueur du boulevard depuis la Madeleine jusqu'au boulevard Bonne Nouvelle, ils arrivaient par masses en sorte qu'au boulevard Saint-Denis, la foule était considérable.

Jusqu'à là tout s'était parfaitement passé, et l'on n'avait remarqué aucune espèce de manifestation bruyante; mais alors, les membres de la société des Droits de l'Homme mécontents de ce que le cortège était ouvert par des cuirassiers venant en nombre considérable se placer par devant ces derniers, des sergens de ville furent envoyés pour rétablir l'ordre primitif, mais la foule était si considérable à cet endroit qu'ils ne purent y parvenir, et le convoi continua sa marche sans aucun nouvel incident jusqu'à la rue du Temple. Le programme publié dans les journaux avait annoncé que le char funèbre ne suivrait point les boulevards jusqu'à la Bastille, comme pour les convois du général Lamarque et de Casimir Périer. Mais il paraît que les membres des sociétés populaires qui s'étaient mis en tête ignorant cet avis, continuèrent à s'avancer sur le boulevard du Temple. Alors les cuirassiers reprirent la tête du cortège en se détournant par la rue du Temple, il en résulta un moment de tumulte, mais qui n'eut aucune suite fâcheuse.

Outre les troupes nombreuses qui escortaient le convoi et qui formaient la haie sur les boulevards, il y avait encore un régiment de cavalerie et deux régiments d'infanterie campés dans les Champs-Élysées; des troupes se trouvaient dans le Louvre et la garde nationale a été convoquée partout extraordinairement. Ce sont là des mesures de prudence qu'on espère devoir être tout-à-fait inutiles. Car jusqu'à ce moment (3 heures 1/2) tout s'est passé fort tranquillement. On avait fait courir le bruit que l'intention de la police était de laisser entrer fort peu de monde dans le Père-Lachaise et de mettre des masses imposantes aux portes pour empêcher la foule d'y pénétrer. Cette circonstance aurait pu amener quelques troubles; mais l'autorité a cru devoir renoncer à cette mesure, si toutefois elle a été adoptée dans le principe, et elle a peut-être empêché ainsi des collisions qui auraient pu avoir des suites funestes.

Les discours de MM. Eusèbe Salverte, Tardieu, Cabet, Carrel Dupont et Langlois, ont été entendus successivement au milieu du calme le plus profond. La plupart étaient fort remarquables. Ce-

lui de M. Silverte était, dit-on, rempli de modération et de convenance.

Tout le monde s'accorde à dire que cette cérémonie funèbre s'est passée dans le plus grand recueillement, et que l'on n'a pas entendu le moindre cri, bien que les républicains et les carlistes y fussent en masse.

À sept heures du soir, Paris était tranquille.

On lit dans la *Chronica constitucional*, les détails officiels suivans d'une dépêche adressée par le général Saldanha au ministre de la guerre, sur la prise de Leiria :

« Le 13, la cavalerie occupa les bois, et l'infanterie les moulins et les villages environnans. Le lieutenant-colonel Vasconcellos, que j'avais fait renforcer par le premier régiment d'infanterie légère de la ligne, se porta en même temps sur Cos. Le lendemain, il prit position à Fanequeira et entra à Batalha. La forte pluie qui était tombée sans interruption depuis quarante-huit heures avait changé les ruisseaux en rivières : la Léna ressemblait au Tage. Cependant nos braves soldats étaient si bien disposés, que les chefs des colonnes vinrent me représenter que leurs hommes demandaient à marcher sur Leiria, et à attaquer promptement cette place, dans la crainte que leur ennemi ne leur échappât. Je n'optempérai pas à leur demande, parce qu'ayant déjà poussé une reconnaissance sur les piquets de l'ennemi, je m'étais assuré des obstacles que la nature du terrain opposait à une marche nocturne, et parce que j'avais toute raison de croire que l'ennemi était résolu de nous attendre dans ses retranchemens; je renvoyai donc l'attaque au lendemain.

« Le lieutenant-colonel Vasconcellos reçut l'ordre de s'avancer par la grande route avec la troisième colonne, 50 hommes du 10^e de cavalerie, et toute l'artillerie. La seconde colonne, commandée par le colonel Xavier, soutenu du 1^{er} régiment d'infanterie légère de la reine, de 50 hommes de cavalerie et d'une autre brigade, dut attaquer par la route de Batalha. Je marchai avec la cavalerie, commandée par le brigadier Bacon, et la première colonne, commandée par le brigadier Schwalbach. Nous passâmes le Liz sur le pont de Callaveiro, et nous nous avançâmes jusqu'à Vidigal, pour déboucher sur la route qui conduit de Coïmbre à Leiria. La seconde colonne devait commencer son attaque en attendant le feu de la première, et la troisième devait commencer le sien en même temps que la seconde.

« Quand le colonel Xavier approcha de la ville, l'ennemi se forma en dehors de ses retranchemens pour l'attendre; mais deux compagnies du 5^e chassèrent qu'il avait lancés sur les rebelles les culbutèrent bientôt. Un caporal fut blessé.

« L'ennemi n'eut pas plutôt appris que nous avions passé le pont de Civalleiro, qu'il résolut de se retirer, abandonnant ainsi honteusement l'excellente position du château qu'il avait liée au palais de l'évêque par un parapet prolongé où était montée et pointée sur nous, l'artillerie du plus gros calibre; mais alors il était trop tard. Du village de Poisos nous vîmes son mouvement le long de la route de Coïmbre. Le brigadier Bacon, avec deux escadrons du 10^e de cavalerie, commandés par le lieutenant-colonel Simao da Cesta Pessoa et un escadron de lanciers, commandé par le capitaine don Carlos Mascarenhas, s'avancèrent sur l'ennemi, au trot, et dès qu'ils l'eurent joint, sa déroute fut complète.

« L'ennemi eut à peine le temps de tirer 30 ou 40 coups qui nous firent peu de mal. Notre cavalerie poursuivit à une lieue au-delà de Machados les officiers montés et la cavalerie, dont cinq ou six hommes seulement lui échappèrent.

« Le colonel Xavier et le lieutenant-colonel Vasconcellos ayant appris que la ville était évacuée, y entrèrent immédiatement, et envoyèrent la cavalerie de leurs colonnes à la poursuite de l'ennemi. Le lieutenant-colonel Vasconcellos occupa le château, et envoya un détachement sur la route de Figueira.

« Le colonel Xavier avec le 5^e bataillon et le brigadier Schwalbach firent alors leurs efforts pour joindre l'ennemi; mais ce fut en vain, car quoiqu'il eût placé des tirailleurs de chaque côté de la route, notre brave cavalerie avait tout balayé devant elle.

« J'envoie ci-inclue à votre excellence la liste des noms des officiers pris et celle des hommes qui ont passé de notre côté, et dès que j'aurai reçu les rapports des officiers commandant les colonnes, je vous transmettrai les noms des officiers qui se sont les plus distingués dans cette affaire. Le lieutenant don Miguel Ximenes est chargé de garder le drapeau enlevé aux rebelles, et qu'il doit présenter à S. M.

Je prie votre excellence, etc.

Comte SALDANHA.

Quartier-général à Leiria, 16 janvier.

Au très-illustre et excellent senhor Augustinho Jose Freire.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

On lit dans le *Journal des Débats* :

« On a reçu aujourd'hui quelques lettres de Madrid, portant la date du 18. Elles annoncent que M. Xavier Burgos quitte le ministère *del fomento* et qu'il a pour successeur M. Moscoso-Allamira, qui fut déjà ministre de l'intérieur, en 1832, lorsque MM. Martinez de la Rosa et Garéli étaient une première fois ministres des affaires étrangères de la justice. Le comte de Toréno, que l'opinion désignait pour ce poste, serait employé comme ambassadeur à Paris. Ces nominations ne sont point encore officielles.

« Le général Palefoz remplace le général comte de San Roman dans le commandement des milices et de la garde royale. Le général Latre, préfet de police, est nommé capitaine-général en second en Galice. M. Raccacho est nommé préfet de police; il avait occupé ce poste en 1827. Le général Vigodet est nommé capitaine-général de la Castille-Nouvelle en remplacement du général Freyre. Le général Freyre conserve le commandement de la garde royale. Le général Pastor est nommé gouverneur militaire de Barcelone; ces changemens sont assez dans le sens constitutionnel.

« A l'exception de l'*Estella* qui est réputée être la propriété de M. Léa, tous les journaux de la capitale, se sont prononcés chaudement en faveur du changement ministériel. L'*Estella* s'est tue jusqu'ici à ce sujet.

« La *Revista* semble se présenter comme l'avocat, sinon comme l'organe de la nouvelle administration. Elle a publié dans son dernier numéro un article raisonné consacré entièrement à l'éloge pompeux du nouveau ministre Martinez de la Rosa.

« Un bateau à vapeur *el Balear* vient d'être établi par la compagnie de Catalogne, pour naviguer une fois par semaine, entre Barcelonne et les villes de Palma et Port-Mahon, dans les îles de Majorque et de Minorque.

« Il y a deux machines à vapeur de la force de 50 chevaux chacune et l'on calcule qu'il fera le passage en 16 heures environ. Il est destiné à transmettre les malles des postes du continent aux îles Baléares.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 1^{er} février. — L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du budget des finances.

M. le président : La discussion est ouverte sur l'article 2 du chapitre 1^{er}, concernant les traitemens des employés de l'administration centrale. M. le ministre a demandé une allocation de 473,500 francs (c'est par erreur que l'imprimé du budget portait 480,000 francs), la section a proposé de réduire le chiffre à fr. 450,000, et M. Lardinois a présenté un amendement tendant à allouer 461,400 fr.

M. le ministre de finances répond à ce qu'a dit dans la séance d'hier, M. A. Rodenbach concernant l'augmentation du chiffre demandé cette année pour frais de l'administration centrale. D'après les différentes récapitulations que fait le ministre, ce chiffre n'a pas été réellement augmenté.

M. Verdussen : Je viens appuyer la réduction de 23,500 francs proposée par la section centrale, et je pense même qu'elle pourrait être portée à dix mille francs de plus. Il me semble qu'il est incontestable comme l'a dit l'honorable M. A. Rodenbach que le chiffre demandé par le ministre s'élève à francs 29,500 de plus que celui de l'année passée, et je pense qu'on pourrait introduire des économies considérables, entr'autres en supprimant les administrateurs généraux.

M. de Muelenaere dit qu'il existe un vice dans l'organisation du ministère des finances, et qu'un changement de système seul pourra rendre possible l'introduction d'économies utiles et qui n'entravent en rien le service régulier.

M. Coghien pense qu'il serait difficile de faire des économies pour 1834, et qu'il est à espérer que le ministre présentera, pour 1835, un projet d'organisation qui permettra de les faire.

M. le ministre des finances déclare qu'il soumettra au conseil des ministres la question relative à la réorganisation de son administration.

La discussion est close, et l'on met aux voix les divers chiffres proposés.

M. d'Hoffschmidt dit qu'il votera pour la réduction proposée par la section centrale.

M. le ministre de la justice : Je me vois obligé de prendre la parole pour la défense des administrateurs des finances qui, depuis trois ans, se trouvent exposés au procès le plus allégeant, et pour prier la chambre de s'expliquer et de trancher la question. Bien que je n'aie pas d'opinion formée en matière de finances, je crois cependant pouvoir faire quelques observations sur ce qui se passe à l'étranger. En France, il y a pour chaque administration un directeur avec un traitement de 20,000 francs, autant de sous-directeurs avec un traitement de 12 à 15 mille francs, et ensuite des chefs de bureau qui ont un traitement de 4 à 5,000 francs. Si nous comparons cette administration à la nôtre, nous voyons qu'il serait impossible de réduire davantage le personnel peu nombreux qui la compose.

M. Julien votera pour la réduction proposée par la section centrale, mais il pense qu'il n'y aurait pas d'utilité à supprimer les administrateurs ni à réduire les traitemens des individus qui ont sacrifié leur vie et leur travail à une science qui ne leur peut procurer d'autre récompense que la place d'administrateur.

Le chiffre demandé par le ministre et celui proposé par M. Lardinois sont rejetés, et celui qui a proposé la section centrale est adopté.

Art. 3. Frais de tournée, fr. 6,500.
La section centrale propose une réduction de 500 francs. — Adopté.

Art. 4. Matériel (non-compris les dépenses imprévues), francs 36,500.

La section centrale alloue fr. 36,000. — Adopté.

Art. 5. Service de la monnaie, fr. 41,200. — Adopté.

M. le commissaire du roi propose un article additionnel, allouant une somme de 744,000 fr., pour achat de matières premières, poinçons et pour fabrication de monnaies.

M. Dumortier demande qu'on renvoie l'amendement du commissaire du roi à la section centrale, qui en fera son rapport.

M. A. Rodenbach : Dans la séance du 13 décembre, j'ai demandé au ministre de fixer l'époque à laquelle il présentera un projet de loi sur le monnayage. Il m'a répondu qu'il ferait cesser la fabrication jusqu'à ce qu'une loi fut adoptée. Je demande s'il a fait cesser la fabrication, et s'il présentera bientôt un projet de loi.

M. le ministre des finances déclare qu'il a fait cesser immédiatement la fabrication, et qu'il présentera un projet de loi, si la section centrale le juge nécessaire.

L'amendement de M. le commissaire du roi est renvoyé à la section centrale.

Art. 6. Magasin général de papiers, francs 97,000. — Adopté.

CHAPITRE II. — Administration de la trésorerie dans les provinces.

Art. 1^{er}. Traitement des administrateurs du trésor, fr. 80,000. — Adopté.

Art. 2. — Caissier général de l'état, francs 240,000. — Adopté.

CHAPITRE III. — Administration des contributions, douanes, accises, garantie, etc.

Art. 1. Traitement des employés du service sédentaire des contributions, douanes et accises, fr. 787,440.

M. Bekaert demande qu'on porte un prompt changement dans le système des douanes.

M. A. Rodenbach insiste également sur la nécessité d'une révision du système des douanes. Il dit que le tarif actuel est odieux surtout pour l'entrée des étoffes de laine dont a besoin la classe peu aisée, et pour la sortie du bétail dont le commerce est entravé par la hauteur des droits qu'on paie à la douane.

M. d'Hoffschmidt appuie également la nécessité de réduire le droit de sortie sur le bétail.

M. le ministre de l'intérieur : Vous savez tous, Messieurs, combien il est difficile de faire des changemens dans le système des douanes. Le gouvernement n'est pas à même de présenter en ce moment un changement général des douanes, ni la chambre n'aurait le temps de s'en occuper, mais pour ce qui regarde des modifications partielles, la chambre peut en présenter comme elle l'a déjà fait.

LIEGE, LE 4 FÉVRIER.

La chambre des représentans, dans sa séance d'hier, a continué la discussion du budget des finances. Les diverses allocations au chapitre 3, concernant l'administration des contributions, douanes, accises et garantie, ont été adoptées avec les réductions proposées par la section centrale.

— Le Journal des Flandres annonçait hier que le ministre de l'intérieur et une députation de fabricans de Gand, étaient tombés d'accord sur les bases d'un projet d'arrangement, pour l'établissement d'une société de commerce. Aujourd'hui le même journal ajoute :

Le contrat de la société de l'Industrie cotonnière a été conclu à Bruxelles, devant le notaire Coppyn. Les sieurs J. Rosseel et c^o, Claes de Cock et de Bast de Hert ont pris 300 actions de mille francs chacune. Pour constituer la société, il n'en fallait que 250, tandis que le capital est de 3 millions. Le gouvernement y est intervenu, sous le manteau de la banque, et a versé immédiatement 350,000 francs, qui porteront intérêt au profit de la société, et qui sont spécialement destinés à couvrir les pertes éventuelles que présenteront les exportations, jusqu'à concurrence du capital susdit de 3 millions.

Les conditions ont été arrêtées seulement par trois fabricans gantois (le sieur Couvreur n'est pas intervenu au contrat) à l'insu de la généralité des membres de l'industrie cotonnière, qui n'en connaissent rien encore, comme le prouve surabondamment un avis distribué aux fabricans de notre ville, et que nous reproduisons textuellement :

Monsieur,
Une assemblée générale des fabricans de coton aura lieu le 3 de ce mois, à 3 heures de relevée, au local le Prince, rue du Bélier, pour entendre la lecture des statuts de la société de l'INDUSTRIE COTONNIÈRE, et procéder à la nomination provisoire de trois directeurs pour organiser ladite société.

Vous êtes prié, Monsieur, de vouloir y assister.
Gand, le 4^{er} février 1834.

— On lit ce qui suit dans le Belge :

« Un capitaliste d'Anvers va introduire en Belgique la voiture à vapeur, pour les routes ordinaires, par MM. Macerone Esquire, de Londres. Cette voiture, nouvellement en usage en Angleterre, paraît la plus parfaite que l'on ait encore vue ; elle marche tous les jours sur les chemins les plus montueux (ceux de Harrow et Edyware par exemple) et a déjà parcouru plus de six cents lieues, sans avoir encore eu besoin de la moindre réparation. Sa vitesse moyenne est de six lieues de poste par lieue ; mais, sur une route plate, sa course est de huit lieues à l'heure. Enfin, sa chaudière est construite d'après un nouveau principe qui rend les accidens dangereux impossibles. Ces faits sont constatés par des rapports officiels.

— Nous reproduisons sous la rubrique de France un rapport de Saldanha sur les dernières opérations militaires dans le Portugal.

AFFAIRE DE LA RÉGENCE.

Nous sommes dans l'imprévu : de là l'insolubilité au moins apparente du conflit qui s'est élevé entre la régence et l'administration supérieure.

La régence s'est improvisée une attribution que le gouvernement et les chambres lui contestent. Le conseil a jugé souverainement dit la régence dans sa réponse au gouverneur. Mais voilà précisément ce qui est en contestation. S'il n'y a pas quelque part un pouvoir qui déjuge les décisions des autorités qui veulent étendre leurs attributions, dès ce moment vous avez une chose impossible, la confusion des pouvoirs. La constitution est parfaitement de cet avis ; elle en consacre le principe ; l'intervention d'une autorité supérieure dans les actes des administrations communales et provinciales.

Mais comme elle ne place nulle part cette intervention et que cependant elle en proclame l'existence, il faut que cette intervention se trouve encore là où elle était, dans le gouvernement, jusqu'au moment où la législature l'aura organisée. Il nous semble que ce raisonnement est concluant : si le chaos, la confusion sont impossibles, l'article 199 reste intact.

On poursuit et l'on dit. Les élections ne sont annulées que pour vice de forme, or ici il n'y a point vice de forme. Mais de ce qu'on s'est jeté hors des voies régulières ; tout devient irrégulier. Les élections n'ont lieu hors de l'époque de leur périodicité constitutionnelle que lorsqu'il faut remplacer un des représentans ; mais si, dans la circonstance actuelle, il n'y a personne à remplacer, il n'y a pas d'élections : ce serait un effet sans cause ; les élections sont bien plus que vicieuses, elles sont nulles radicalement, elles n'ont pas d'origine. Qu'il n'y ait point de texte formel qui aille spécialement à un cas imprévu, c'est possible. Mais de ce qu'on a commencé le chaos, est ce une raison pour le poursuivre ?

Aussi, croyons-nous, que les convictions excellentes : on se fait une guerre interprétative ; qui n'a jusqu'ici fait briller que les finesses de la dialectique et de la science des lois.

Cependant cet état de choses ne peut se prolonger ; il ne faut jamais courir les chances des passions. Durant la discussion que la pétition de M. Dejaer a suscitée à la chambre, un député a proposé d'intervenir dans le conflit, c'est, pensons nous, ce qu'il y aurait de mieux à faire.

Au reste, comme nous l'avons déjà fait remarquer, tout cela c'est du provisoire. Quand on croira avoir consacré bien des précédens, qu'on aura amoncelé victoires sur victoires, la discussion de la nouvelle loi communale viendra renverser tous ces succès. C'est pourquoi une collision des esprits qui peut s'envenimer d'un instant à l'autre est d'autant plus déplorable qu'elle sera stérile et qu'il n'y aura dans tous les cas qu'une lutte sans vainqueurs.

La fraction de la régence qui s'est mise en opposition avec l'autorité supérieure était seule présente à la séance du 1^{er} février, sauf M. Lombard qui est arrivé après. Les absens étaient MM. Nagelmackers, Dewandre, Francotte, Richard-Lamarque, Burdo, de Stockhem-Méan, Frankinet et de Laminné (M. Raikem et de Behr sont à Bruxelles.)

Voici le texte de la réclamation dont parle l'arrêté du gouverneur :

Monsieur le gouverneur,
Les soussignés, électeurs de la ville de Liège, viennent réclamer de votre justice l'annulation des élections qui ont eu lieu le 15 janvier courant.

Ils croient inutile de s'attacher à démontrer ici qu'après le sursis interposé par la députation des états ; après la décision de la régence qui, de son côté, dans la séance du 14 janvier, a également ordonné de surseoir à l'élection d'un échevin en remplacement de M. Dejaer, le collège ne pouvait, sans abus de pouvoir, passer outre à l'élection d'un 3^e échevin.

Ils se bornent donc à vous soumettre quelques observations tendant à prouver qu'il y a eu dans cette manière de procéder irrégularités graves, et que les élections doivent être annulées.

N'est-ce pas en effet une irrégularité des plus graves que de procéder à l'élection de trois échevins quand il n'y en a que deux à élire ? Mais, alors qu'on ne pouvait procéder au remplacement de M. Dejaer, faut-il annuler l'élection tout entière ou casser l'élection d'un troisième échevin ?

Nous croyons que toute l'opération doit être annulée : en effet, c'est par vote cumulatif qu'on a procédé à l'élection de trois échevins, il n'y a eu qu'un scrutin bien qu'on en ait réclamé deux.

L'opération est donc indivisible et ne peut être annulée qu'intégralement. L'électeur qui a écrit sur son bulletin les noms de trois candidats sans indiquer l'échevin qu'il voulait que chacun d'eux remplaçât, n'a fait aucune distinction entre les candidats et les a choisis sans donner aucune préférence à l'un ou à l'autre ; mais comme il a nommé trois

échevins, tandis qu'il n'en fallait que deux, regardera-t-on comme étant uniquement nommé par lui deux des échevins désignés dans son bulletin à côté d'un autre candidat qu'il a également porté comme échevin... ? non sans doute, car il était persuadé qu'il devait élire trois échevins et s'il avait su qu'il ne devait en élire que deux, il n'eût écrit sur son bulletin que deux noms.

Il est une autre considération plus forte encore : deux échevins seulement étaient à élire, donc le troisième nom porté sur chaque bulletin devait être retranché par le bureau.

Or quel a été ce nom ? Tantôt celui de M. Delfosse, tantôt celui de M. Hubart, et le plus souvent celui de M. Closset-Wauters. M. Delfosse a donc pu être cinquante fois le dernier, M. Hubart également, tandis que M. Closset-Wauters a pu l'être deux cents fois, et dans ce cas ni M. Delfosse, ni M. Hubart, ni M. Closset-Wauters n'auraient eu la majorité relative des suffrages, qui eût été acquise aux deux candidats opposés.

Ce résultat était d'autant plus probable que M. Beine et M. Moulard n'ont eu que peu de voix de moins que leurs concurrents.

Les soussignés vous prient en conséquence de vouloir bien user du droit que vous accorde l'article 8 du décret du 8 octobre 1830 et de faire procéder à d'autres élections.

Liège, le 25 janvier 1834. (Suivent les signat.)

On lit dans le *Courrier belge* :

« Nous regrettons de devoir annoncer que la régence de Liège n'a pas eu égard à l'arrêté du gouverneur président les états-députés de la province, qui annulait les élections municipales dans lesquelles un remplaçant avait été élu pour M. l'échevin Dejaer. Dans sa séance du 1^{er} février, qui s'est prolongée fort avant dans la soirée, la régence a installé les trois échevins élus le 15 février. L'opinion publique ne saura pas bon gré à la régence de Liège de cette démarche ; mais nous avouons ne connaître jusqu'ici aucun moyen légal d'y remédier. La loi définitive sur l'organisation communale devient d'une urgence absolue, et la chambre ferait bien de s'en occuper toute affaire cessante, dès que les derniers budgets auront été votés. »

AFFAIRES DU LUXEMBOURG.

Plusieurs bourgmestres du rayon ayant consulté le gouverneur de la province sur la conduite à tenir vis-à-vis de la forteresse, après la lettre circulaire du général Dumoulin, voici la réponse qui leur a été faite.

Arlon, le 23 janvier 1834.

Monsieur le bourgmestre, vous trouverez ci-joint la lettre que vous m'avez communiquée le 21 de ce mois, par laquelle le commandant de la forteresse de Luxembourg vous défend de coopérer aux levées de la milice nationale de 1832, 1833 et 1834.

Comme agent du gouvernement Belge, vous n'avez, Monsieur le bourgmestre, d'ordre à recevoir de qui ce soit, si ce n'est des fonctionnaires supérieurs Belges. En conséquence et sans vous occuper des menaces qui sortent de la forteresse, vous voudrez bien remplir scrupuleusement toutes les instructions qui pourront vous parvenir, soit directement, soit par l'intermédiaire de M. le commissaire du district de Luxembourg.

Au surplus, c'est bien gratuitement que le gouvernement militaire de la forteresse de Luxembourg s'alarme des dispositions qui ont été prises ; il ne s'agit pas d'une nouvelle levée d'hommes, mais d'une simple mesure d'ordre, prescrite par les lois en vigueur, et principalement destinée à mettre les habitans de la partie allemande sur la même ligne que leurs concitoyens de l'autre partie de la province.

Les miliciens que le sort désignera, resteront dans leurs foyers, ils ne seront incorporés que pour mémoire, et il est à penser que le gouvernement ne demandera jamais leurs services.

Le gouverneur, signé THORN.

— On lit d'autre part dans le *Journal de Luxembourg* :

« Les individus arrêtés le 24 janvier, dans le

Grünwald, ont été jugés le 30 par le tribunal correctionnel : Quelques-uns ont été acquittés. Le plus grand nombre a été condamné à l'amende, à la confiscation des instrumens saisis et aux frais. Parmi eux, il n'y avait que deux habitans du faubourg de Clausen ; tous les autres appartenaient à des communes extérieures.

Traduction d'une circulaire adressée le 26 janvier dernier aux bourgmestres des communes du rayon stratégique, par le gouvernement militaire de la forteresse :

Monsieur le bourgmestre,

Depuis quelque temps, les habitans de plusieurs communes du rayon s'attroupent pour dévaster les forêts ; les gardes forestiers ne suffisent plus pour leur imposer ; le mal fait des progrès tels que la sûreté publique en est compromise, que le droit de propriété est tout-à-fait méconnu. Les autorités locales n'exercent plus, à cet égard, la moindre surveillance ; elles ne font rien pour obvier à des méfaits qui tournent à la honte des communes.

Un tel état de choses ne peut pas durer plus longtemps ; vous êtes invité à prendre immédiatement des mesures pour le faire cesser dans toute l'étendue de votre juridiction. Si vous n'avez pas en main les moyens suffisans pour arrêter ces désordres, vous pouvez compter que la protection du gouvernement militaire ne vous manquera pas, dès que vous la réclamerez.

Il vous est expressément recommandé de signaler nominativement, au gouvernement militaire, les individus de votre commune qui font métier de voler le bois et qui ne cesseront pas de s'y livrer, pour qu'ils puissent être conduits dans la forteresse et punis selon la rigueur des lois. Vous en agirez de même à l'égard de ceux que les gardes-forestiers et autres personnes chargées de constater les délits, trouveront en contravention dans les forêts.

Au surplus, des patrouilles exerceront une surveillance continue dans les bois, et en cas de nécessité, la force des armes sera employée contre les voleurs de bois.

Vous voudrez bien faire connaître ces dispositions aux habitans de votre commune, et les prévenir très-expressément des conséquences qu'ils peuvent s'attirer par leur faute.

Dans le cas où ces mesures seraient inefficaces, et où il serait démontré que des communes continueraient à négliger la surveillance ci-dessus recommandée, il ne resterait plus d'autre moyen, pour assurer la conservation des forêts, que de placer des garnisons dans les villages, ce qui n'aurait lieu qu'aux dépens des communes mêmes ; veuillez bien vous diriger en conséquence.

En l'absence du gouverneur,
Signé : DU MOULIN, général-major et commandant.

THEATRE.

Un journal de cette ville publiait hier une lettre de M. Forgeur sur les débats qui ont pendant quel que temps troublé notre scène. L'auteur a sur l'art dramatique des idées généreuses et vraiment libérales ; mais d'une application encore bien difficile dans une ville où les artistes sont sans concurrence. Il n'en est pas de même dans une capitale. Là, si un théâtre n'offre au public que des acteurs médiocres, il court à un autre qui lui présente plus d'attrait ; mais il n'en saurait être ainsi dans les villes qui n'ont qu'un spectacle. Là, les directeurs ont encore un véritable monopole, et l'on va au spectacle quand même. Telerer la présence d'insupportables médiocrités, ce ne serait point faire chose raisonnable, ce serait même agir contre l'intérêt de l'art. A présent pour dire toute notre pensée, nous croyons qu'on a quelquefois abusé du sifflet surtout dans les derniers temps. Voici la lettre de M. Forgeur :

Monsieur, puisque les griefs du public sont apaisés, que le directeur provisoire a trouvé grâce aux yeux de la majorité de ses abonnés, par la considération que l'année prochaine il ne sera plus le dispensateur de leurs plaisirs ; puisqu'un contrat imposé par la violence, et qui du reste sera exécuté comme s'il eût été librement consenti, a fait régner le calme, je me permets de venir un mo-

ment vous entretenir et des conseils que j'ai donnés au directeur et de ce que l'on pourra nommer mes utopies.

Mes conseils ont été ceux-ci : On n'a pas le droit de vous contraindre à renoncer à votre entreprise ; on n'a pas le droit d'empêcher vos représentations ; ceux qui ont à se plaindre de vous, actionnaires ou abonnés, ne peuvent se faire justice à eux-mêmes : les tribunaux sont ouverts, ils n'ont qu'à y recourir.

J'ai ajouté : l'autorité vous doit protection ; elle doit faire cesser le désordre, quel qu'en soit le prétexte ; elle ne peut tolérer les coalitions de quelque part qu'elles viennent ; elle ne peut se croiser les bras et assister impassible à votre spoliation. Si elle le fait, elle trahit son devoir, elle recherche une popularité trompeuse, elle se rend responsable.

J'ai enfin eu soin d'ajouter encore : contre la force il n'y a pas de résistance ; il faut alors implorer l'appui des lois.

Mes utopies sont celles-ci : L'art dramatique doit être émancipé, il ne se relèvera, il n'appellera à lui les hommes de talent, que quand l'artiste, montant sur un théâtre, n'y rencontrera, s'il a l'inspiration de son art, que des encouragemens, s'il est médiocre, que l'improbation du silence. C'est assez vous dire que je ne suis ni pour les *pommes cuites*, ni pour les *avanies*, ni pour les *ordres de demander pardon*, ni pour les *empoignemens d'artistes*, ni pour les *emprisonnemens préalables*, ni pour les billets où l'insulte est d'autant plus lâche que le rédacteur a soin d'échapper à la responsabilité par l'anonyme.

Enfin, monsieur, et pour en finir sur mes utopies, je pense que le régime impérial en fait de spectacle, régime qui bornait le nombre des théâtres, réservait à l'autorité le choix du directeur du genre qui serait représenté, du temps pendant lequel l'on représenterait, régime dont le public a pu savourer les douceurs, quand il s'avisait de troubler l'ordre, je pense, dis-je, que ce régime n'existe plus, et qu'en Belgique, où la concurrence est admise, où tout monopole est anéanti, l'exploitation d'un théâtre est une affaire purement commerciale.

Quant aux faits qui ont rempli l'année théâtrale qui va, je l'espère, finir tranquillement après avoir été marquée par tant d'orages, j'ai à les exposer ailleurs. Je remarque dès maintenant 1^o que les artistes qui ont été sifflés (je ne m'occupe pas de leur talent) l'ont été la plupart par une fraction fort minime des intéressés, et que les dispensateurs du blâme n'ont pas toujours agi en vue de l'artiste, mais en haine du directeur, 2^o Que l'abonnement n'a commencé que le 1^{er} octobre, à une époque où la publicité était avertie de la chute d'une partie des artistes et de la difficulté de les remplacer ; 3^o Que la commission nommée a reconnu formellement cette quasi-impossibilité ; 4^o Qu'elle a engagé le directeur aujourd'hui déchu à contracter pour la campagne prochaine ; 5^o Que le public l'y a aussi convié par des billets jetés sur la scène ; 6^o Que la commission, en se retirant, a écrit une de ces lettres, qui dans ma pensée est tout à la fois une provocation au désordre et l'assurance qu'il sera souffert ; 7^o Que l'autorité pour permettre d'interrompre une représentation a argumenté d'une décision d'un tribunal correctionnel composé de trois juges, décision rendue pour un cas spécial, et qui n'a pu consacrer en principe le droit d'empêcher une représentation, droit qui conduirait tout droit à une anarchie quotidienne ; 8^o Que le billet jeté sur la scène, et dont la non-lecture ou la lecture intelligible a causé tant de clameurs était une lâche insulte, et qu'il eût été de la dignité de l'autorité d'en empêcher la lecture ; 9^o Que deux représentations ont été successivement paralysées, l'une parce qu'on n'a pas lu le billet, l'autre parce que ce billet ayant été lu, les artistes outragés se sont refusés à jouer.

Mes habitudes, mes goûts et mes occupations m'éloignent tout à la fois du sujet dont je viens de vous entretenir, et je déclare que si j'ai donné mes conseils au directeur, qui les réclamait, c'est que je l'ai vu privé de tout appui, même de la part d'hommes qui ont reçu de la loi la mission d'assurer l'ordre public.

Recevez, etc.

J. Forgeur, avocat.

VARIÉTÉS.

Travail et patience mal appliqués. — Un savant anglais raconte avoir vu, en 1687, un noyau de cerise sur lequel était gravées avec soin 120 têtes différentes, mais si peu confusément, qu'à l'œil nu il était possible de distinguer, d'après la forme des mitres et des couronnes, celles qui appartenaient à des papes, à des empereurs ou à des rois. Cet objet, fabriqué en Prusse, y fut acheté au prix de 300 l. (7,500 fr.) par un individu qui l'apporta en Angleterre, où l'on y attachait une telle importance que sa possession devint la cause d'un long et difficile procès devant la cour du chancelier.

Ceci rappelle le char d'ivoire construit par Mermecide, et qui était tellement exigu qu'une mouche, dit-on, pouvait le recouvrir entièrement avec une seule de ses ailes; et le vaisseau taillé dans la même matière, qu'une abeille cachait sans peine sous l'abri d'une moitié de son corps seulement.

Plin raconte que 15,000 vers de l'Iliade d'Homère furent réunis par un écrivain sur des feuilles de dimension telle qu'on pouvait les renfermer toutes dans une écaille de noix, tandis qu'Élian parle d'un artiste qui écrivait en lettres d'or un disque qu'il put ensuite développer dans l'écorce d'un grain de blé.

Du tems de la reine Elisabeth, en Angleterre, un pieux copiste passa des années à reproduire sur la Bible un petit manuscrit qu'il renfermait dans une noix, du reste, choisie parmi les plus grandes. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que l'écrivain se fit une règle de donner à son livre nain autant de feuillets qu'en contenait son modèle, et de reporter sur chaque page précisément les mêmes mots contenus sur la page correspondante de l'édition géante. Des milliers de personnes, dit le manuscrit qui rapporte ces détails, ont admiré ce phénomène de patience et de travail.

On pourrait étendre beaucoup cette liste de curiosités inutiles qui, tout en attestant quelle est la puissance d'un homme lorsqu'il concentre toutes ses facultés vers l'accomplissement d'un seul objet, prouvent aussi à quel emploi futile il peut quelquefois les prostituer. (Vusée des Familles.)

Un auteur anglais fait le récit d'un combat dans la mer entre un Hindou et un requin; il ne dit pas qu'il a vu; cependant il relate toutes les circonstances du fait. Le requin avait mangé le petit garçon de l'Indien; dans sa fureur, le père saisit un couteau, le prend entre ses dents, plonge et attaque le vorace animal. Au bout de quelques minutes il reparait mais plonge de nouveau pour continuer le combat. La scène devenait dramatique, et suspendait dans une anxiété pénible l'attention des spectateurs placés sur des barques, le long du rivage. Au bout de quelques instans, on vit une teinte rouge de sang se mêler à la blanche écume des flots... Cependant l'homme reparut et disparut encore. Après un nouvel intervalle, au grand étonnement de la foule qui allait grossissant sur le rivage, le corps d'un énorme requin s'éleva un instant à fleur d'eau, perdant des flots de sang, et rougissant la mer; puis il disparut et l'homme revint à la surface et se mit à nager vers la plage. Il semblait prêt à succomber d'épuisement; mais son corps ne portait pas la moindre trace du terrible combat qu'il venait de soutenir; il n'avait pas une blessure. A peine avait-il pris terre, que la marée jeta le requin sur la plage. Il était mort, et d'une dimension gigantesque.

Marseille possède un artiste d'un rare talent, dont le nom jusqu'à ce jour n'a pas dépassé la modeste demeure où son atelier est établi: ce nom aura bientôt sa célébrité; cet artiste est M. Chanuel. Il a consacré quatre ans à un ouvrage d'une si difficile exécution, qu'elle avait effrayé les artistes parisiens. M. Chanuel vient de terminer une statue colossale de la Vierge en feuilles d'argent; l'artiste ne s'est servi que du marteau pour battre le métal, dessiner les draperies, polir les chairs. Les résultats qu'il a obtenus sont étonnans: sa statue est posée avec une simplicité antique; les draperies sont magnifiques d'effet; la tête de la Vierge est saisissante d'expression; l'enfant qu'elle porte est beau comme du Raphaël. Ce chef-d'œuvre est destiné à la chapelle du fort Notre-Dame-de-la-Garde. Avant de le donner aux administrateurs qui l'ont acheté, M. Chanuel l'envoie à Paris, pour le faire exposer dans la salle des produits de l'industrie française. A coup sûr, le jury de l'exposition paiera son tribut d'éloges à l'admirable travail de M. Chanuel.

Une manufacture d'une espèce particulière a été fondée récemment par un officier du génie, à Munich. C'est une manufacture de dentelles et de voiles, exécutés entièrement par des chenilles. Voici le procédé qu'on emploie:

On fait une pâte avec les feuilles dont les chenilles se nourrissent, et on l'étend en couche mince sur une pierre ou toute autre substance unie, puis, avec un pinceau trempé dans de l'huile d'olive, on dessine les parties qui doivent rester à jour. La pierre est alors placée dans une position inclinée, et l'on met au bas un nombre considérable de chenilles. On les choisit d'une espèce particulière, qui fournit un fil très-fort. Ces insectes commencent à manger la pâte répandue sur la pierre, et continuent en remontant jusqu'au haut, en évitant soigneusement les endroits huilés. Ils filent en avançant, et leurs fils entrelacés forment une magnifique dentelle, du plus léger tissu, et d'une force surprenante. Un voile fabriqué par eux, de 26 pouces et demi sur 17, ne pesait qu'un grain et demi. Neuf pieds carrés de ce tissu ne pesaient que quatre grains un tiers. La même surface en gaze de soie pesait 137 grains, et en dentelle ordinaire très-fine, 262 grains et demi.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 2 février.

Décès: 1 garçon, 2 hommes, 1 femme, savoir: Antoine Grandjean, âgé de 68 ans, papetier, à la Boverie, époux en 2^e noces de Catherine Defize. — Jean Léon Lekeux, âgé

de 39 ans, tisserand, rue Neuve, époux de Marie Bernimolin. — Marie Barbe Bollette, âgée de 78 ans, journalière, sur Avroi, épouse de Pierre Lemaire.

Du 2 février. — Naissances: 5 garçons, 7 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille, 4 femmes, savoir: Jeanne Antoine, âgée de 57 ans, derrière St Thomas. — Marie Françoise Hilaire, âgée de 54 ans, rue des Clarisses, épouse de A. J. Jansen. — Anne Savin, âgée de 54 ans, rue Saint-Nicolas en Glain, épouse de Dd. Louis. — Marie Miché, âgée de 38 ans, journalière, rue sur les Fossés, épouse de Nicolas Fréson.

MOUVEMENT DE L'ÉTAT-CIVIL PENDANT 1833.

Naissances.	Masculin,	1024.
	Féminin,	900.
Total		1924.
Décès.	Masculin,	1137.
	Féminin,	1049.
Total		2186.
Mariages	444.	
Divorces	2.	

L'ARTISTE. — Sommaire des articles du n° 27. — Poésie — Epître sur le Scepticisme, par J. F. Romainville. — L'impatience, par J. B. — Littérature. — Jacques II à St. Germain, par B. L. — Beaux-arts. — Académie Belge, par Ch. de Brouckere. — Nouvelles des théâtres, de la littérature et des arts.

THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui mardi, 4 février, abonnement courant, M^r V. Perassinotti, surnommé Scapiglionne, de Venise, chanteur italien venant de l'Allemagne, se rendant en Angleterre, se fera entendre dans:

- 1^o La cavatine, du *Barbier de Séville*, une *voue pocofa*;
 - 2^o Duetto de l'opéra de *Italienne à Alger*, arrangé pour la voix de baryton et de soprano;
 - 3^o Air de *Figaro du Barbier de Séville*.
- M. V. Perassinotti sera revêtu des costumes de tenue de chaque morceau.
- Le spectacle sera terminé par le *Philtre*, grand opéra en 2 actes.
- On commencera à 5 heures 1/2 par une ouverture.

Jeudi 6 février, à la fin du spectacle il y aura **RE-DOUTE PARÉE ET MASQUÉE**, à la salle dite de la *Société Grétry*.

Prix ordinaire.

Dimanche 9, **GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ** à 10 heures du soir.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Madame veuve DEBOUBERS, libraire, rue du Pont, n° 921, **GRAND DEPOT DE CIRE A CACHETER**, excellente qualité dans tous les n° aux prix les plus modérés, depuis 5 fr 70 par paquet de 20 et 24 bâtons la rouge royale superfine, jusqu'à un fr 30 c. celle sans n°. 250

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pout

VENTE D'UN BEAU MOBILIER DE FERME.

Les 20, 21 et 22 février 1834, chaque jour à midi, M. le V^e F. J. GRENSON et ses enfans, propriétaires à Foseroule, commune de Hucorgne, canton de Héron, cessant l'exploitation de leur ferme, y feront VENDRE à l'enchère par le ministère du notaire LOUMAYE, tout le MOBILIER garnissant ladite ferme, consistant en:

- 1^o 20 chevaux et poulains, dans quels un bel entier de 4 ans;
- 2^o 35 bêtes à cornes;
- 3^o 30 cochons dont 3 gras;
- 4^o 5 charriots dont un avec mécanique, rouleaux, herse et autres attirails de labour;
- 5^o Tout l'attirail d'une forge et quantité de vieux fers;
- 6^o Meubles, menblans, ainsi qu'une quantité de flacons vides.

Ordre de la vente:

Le 20, on vendra les chevaux et attirails de labour.
Le 21, les bêtes à cornes et cochons.
Et le 22, les autres objets. — A crédit. 264

VENTE D'UN BEAU MOBILIER DE FERME.

Mardi 11 février 1834, à midi précis, M^r SIMONS, notaire à Chapon-Seraing, exposera en vente publique, à la requête de M. Krans, propriétaire à Vaux, qui quitte entièrement son exploitation, en sa ferme, dix beaux chevaux de labour, treize bêtes à corne, sept traires pleines, deux charriots, et tous les attirails de labour. A crédit. 259

PAR CESSATION DE COMMERCE.

Il sera VENDU par le ministère de Me LEBRUN, courtier, à Liège, de la maison n° 656, rue d'Amay, le 13, présent mois, et jours suivans, s'il y a lieu, aux deux heures de relevée, une quantité de VINS TRES-VIEUX, consistant:

En PORTO Alicante.
PANCARETTE Rotha.
XAIRES, etc.

264

VENTE D'IMMEUBLES.

13 février 1834, 11 heures, VENTE de 10 BONNIERS de fonds ESSARTABLES, dans le bois de Chants d'Oisieux, appartenant à MM. COLLIGNON et HENAULT. Ces biens sis vers la campagne de Hingeon, sous divisés en lots d'un demi bonnier, seront vendus en détail ou en masse au gré des amateurs, chez Modave, à Petit-Avant, commune de Landenne, où gissent les dits biens.

Il y a toute garantie et facilité de paiement. 262

VENTE DE BELLES FUTAIES.

Lundi 24 février 1834 et jours suivans, à dix heures du matin, M. le comte et comtesse de Lannoy de Clervaux, feront vendre une grande quantité de très beaux marchés de chênes, hêtres et ormes, de très-belle élévation, croissant dans le bois et allée de la Neuville en Condroz, par le ministère du notaire THONON, dudit lieu A crédit. 258

MAGASIN PITTORESQUE.

Cet ouvrage paraît par livraison de 8 pages, très-grand in-8 sur beau papier 52 LIVRAISONS PAR AN, un cahier de 41^{rs} raisons par mois: 12 cahiers formeront un volume qui contiendra au moins 250 gravures, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, et accompagnées du texte rédigé par une société de gens de lettres de tous les pays.

Par la grandeur du format et le genre de caractères employé pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes in-8 ordinaire.

Prix: 5 fr. 20 c. par an, pris au bureau du *Polittique*.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins vu la demande du sieur J. G. Lambinon, tendante à obtenir l'autorisation d'établir un four à briques sur une pièce de terre, située au lieu dit *Laid-Fossé*, quartier de l'Est de cette ville; Arrêtent:

La demande ci-dessus énoncée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sur la pierre noire à l'hôtel de ville qu'à la porte de l'église de St-Remacle. Les personnes qui croiraient devoir s'opposer à l'établissement projeté sont invitées à faire consigner leurs motifs dans le procès-verbal d'information au secrétariat de la régence dans le terme de quinze jours.

A l'hôtel-de-ville, le 31 janvier 1834.

Les bourgmestre et échevins, Louis JAMME.
Par la régence, le secrétaire DEMANY.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 21 janv. — Métalliques, 95 5/8 — Actions de la banque 1223 0/0.

Bourse de Paris, du 1^{er} fév. — Rentes, 5 p. 105 60. fin cour., 105 70 — Rentes, 3 p. 75 35, fin courant, 75 35 — Actions de la banque, 0000 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1437 50. — Rente de Naples, 94 40; fin courant, 94 40. — Empr. Guebhard, 73 3/4; fin courant, 00 0/0 — Rente perpétuelle, 5 p. 61 0/0; fin courant, 61 0/0; 3 p. 38 1/4; fin cour. 38 3/8; différée, 00 0/0 — Cortès, 23 0/0. — Portugais, 53 1/2. — d'Haiti, 270. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 97 1/4; fin courant 00 0/0. — Empr. romain, 91 5/8. fin courant, 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000

Bourse d'Amsterdam, du 1^{er} fév. Dette active, 49 9/16 0/0 — Ditto, 00 0/0 0/00 — Bill de change, 21 5/8 Oblig. du Syndicat, 88 3/4 000 — Ditto, 00 0/0 0. — Rente des dom., 0/0 0. Act. de la Société de commerce, 98 1/2 — Rente française, 00 0/0. — Ditto de 1833, 0/0. — Obl. russe Hop. et C^o, 104 1/4. 0/0 0/0. Ditto de 1828, 000 0/0 — Inscript. russes, 67 15/16 0/0 — Empr. russe 1831, 00 0/0 0000. — Rente perp. d'Esp. 59 1/8 00/00 — Ditto 00. — Dette diff. d'Esp., 00 0/0 00 — Obl. mét. Autriche, 94 7/16 0/0 — Lots chez Gollals, 0 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 00 0/0. — Cortès, 00 0/0. — Ditto Grec, 00 0/0 — Lots de Pologne, 000 0/0.

Bourse de Bruxelles, du 3 fév. — Belgique, Dette active, 50 0/0 P. Empr. 24 mill. 95 5/8 A. — Hollande, Dette active, 49 1/2 A. — Espagne Gueb., 00 0/0 0 Perpétuelle Anvers, 4 p. 46 0/0 P. Id. Amst. 5 p. 58 1/4 P. Id. Paris, 3 p. 38 0/0 P. Cortès à Lond. 38 0/0 P. Dette dif., 42 0/0 P.

Prix des grains au marché de Liège du 3 février.

Froment vieux l'hectolitre,	42 francs 58 cent.
Seigle, id.	8 88

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège